



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales D107 et D961, sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7458, déposé complet le 14 septembre 2023 par la direction de la voirie du Conseil Départemental du Nord relatif au projet d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales D107 et D961, sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 septembre 2023 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Considérant que le projet consistant à créer un carrefour giratoire d'un rayon de 15 mètres, relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public des départements ;

Considérant que le projet comporte également un élargissement de la chaussée existante de part et d'autre du carrefour giratoire, la pose de bordures, la reprise de l'assainissement pluvial en bord de route par busage, ainsi que la mise en place de signalisations horizontale et verticale, mais pas d'équipement d'éclairage public ;

Considérant que le projet est situé en partie sur un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque », et en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ;

Considérant que les inventaires de la faune et de la flore réalisés pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ont mis en évidence des enjeux forts, avec la présence de zones humides, d'habitats d'intérêt communautaires et d'espèces protégées de faune et de flore ;

Considérant que le projet induira la destruction d'une partie de ces habitats naturels et une espèce de flore protégée, et présente des risques de destruction d'espèces menacées protégées de faune, ainsi que le dérangement de la faune et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent d'être complétées et précisées ;

Considérant la présence d'un cours d'eau non caractérisé juste à l'est du croisement et qu'une vigilance doit être apportée sur les rejets des eaux issues du rond-point et de sa desserte vers le milieu naturel car, à proximité, sur le bassin versant, sont présents des ruisseaux classés en site Natura 2000 et abritant des espèces de la directive comme le Chabot ou la Lamproie de Planer, et qu'il est nécessaire de préciser la gestion des eaux et les mesures prévues pour préserver les milieux aquatiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales D107 et D961, sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol, dans le département du Nord, déposé par la direction de la voirie du Conseil Départemental du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

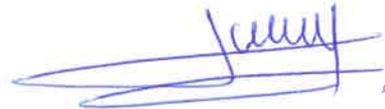
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour les affaires  
régionales



Stéphane LELEU

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.